



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Libye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session (session en ligne, 25 mai 2021)



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, lors de l'enlèvement, plus d'une douzaine d'hommes armés masqués ont fait irruption au domicile de Mme Sergiwa, tirant dans les jambes de son mari, blessant celui-ci à l'œil et frappant l'un de ses fils. Les plaignants affirment que les auteurs des faits appartiennent à la 106^e brigade de l'Armée nationale libyenne, conduite par M. Khalifa Haftar, compte tenu de leur mode opératoire et du fait qu'ils ont utilisé des véhicules SUV. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture « L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir] » ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, « *Awliya al-Dam* » (Les vengeurs du sang), sur les murs de la maison de cette dernière.

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. D'après les plaignants, l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte fortuit étant donné les critiques ouvertes de celle-ci à l'encontre de M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque. Ils ont expliqué qu'à 2 heures du matin, la maison

Cas LBY-01

Libye : parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante de la Chambre des représentants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation libyenne à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020)
- Communication des plaignants : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : avril 2021

de Mme Sergiwa avait été plongée dans l'obscurité comme si l'électricité avait été coupée, et qu'une explosion s'était produite dans la maison. Les plaignants ont ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu faire intervenir leurs agents de sécurité armés afin d'éviter, ou du moins de déjouer, l'agression, mais qu'ils s'en sont délibérément abstenus. Les plaignants ont également précisé que les agresseurs seraient arrivés dans des voitures appartenant à la Direction de la police judiciaire du gouvernement de transition dans l'est de la Libye. Suite à cette agression, le mari et le fils de Mme Sergiwa ont été amenés à l'hôpital, où ils n'ont pas été autorisés à recevoir de visites. D'après les plaignants, la milice avait saisi les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour qu'ils ne puissent pas alerter les médias au sujet de l'agression.

Le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a publié une déclaration dans laquelle elle a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre des comptes. Le 13 octobre 2019, les premier et second Vice-Présidents de la Chambre des représentants ont expliqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre son cas, lequel faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pourrait bien qu'elle réapparaisse vivante.

Dans une déclaration sur la situation en Libye faite devant le Conseil de sécurité de l'ONU, le 5 mai 2020, la Procureure générale de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, a indiqué que « son bureau avait récemment obtenu des informations pouvant permettre d'identifier les responsables de la disparition de Mme Sergiwa ».

Par une lettre datée du 27 juillet 2020, le Président de la Chambre des représentants a transmis au Ministre de l'intérieur du gouvernement de transition dans l'est de la Libye la décision adoptée par le Comité concernant ce cas. En décembre 2020, les plaignants ont indiqué que l'affaire de Mme Sergiwa avait été renvoyée à un « service spécialisé du parquet ». Cette affirmation a été confirmée par une déclaration vidéo du Ministre de l'intérieur précité, dans laquelle celui-ci affirme que l'affaire en question a été transmise au service compétent du ministère public le 20 septembre 2020. Les plaignants ont ajouté que les autorités libyennes n'avaient pas informé la famille de Mme Sergiwa quant aux conclusions de l'enquête, aux résultats obtenus ou au fait que l'affaire avait été renvoyée à un « service spécialisé du parquet ».

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *demeure atterré* par l'enlèvement brutal d'une députée de la Chambre des représentants manifestement à titre de représailles pour ses prises de position politiques car elle avait exprimé son opposition à la violence et appelé à mettre un terme au bain de sang en Libye ;
2. *déplore* le manque de coopération de la Chambre des représentants libyenne qui n'a pas fourni d'informations détaillées sur l'état d'avancement et le résultat de l'enquête pénale sur l'enlèvement de l'un de ses membres ; *réaffirme* à cet égard que cette situation donne à penser que les autorités parlementaires ne sont pas disposées à faciliter la manifestation de la vérité sur le sort réservé à Mme Sergiwa ;
3. *note avec une profonde consternation* que malgré l'existence de nombreux éléments donnant des indications sur l'identité des ravisseurs de Mme Sergiwa, lesquels, selon les plaignants et plusieurs organismes internationaux, étaient des membres d'« *Awliya al-Dam* », brigade qui serait affiliée à l'Armée nationale libyenne dirigée par M. Khalifa Haftar, les autorités compétentes n'ont toujours pas pu amener les responsables à répondre de leurs actes ou fournir des informations sur l'endroit où se trouve Mme Sergiwa ; *réaffirme* à cet égard que les autorités n'ont pas encore produit d'élément de preuve permettant de réfuter de manière convaincante les allégations relatives à l'identité présumée des coupables ni fourni de renseignements concrets sur les mesures prises pour enquêter sur l'enlèvement de Mme Sergiwa ;

4. *fait observer* que l'impunité, en mettant les responsables à l'abri de toute poursuite judiciaire, encourage sans nul doute la perpétration d'autres violations des droits de l'homme, et que toute atteinte à la vie de parlementaires, lorsqu'elle reste impunie, constitue non seulement une violation des droits fondamentaux des parlementaires concernés et de ceux qui les ont élus mais porte également atteinte à l'intégrité du parlement et à son aptitude à remplir sa mission en tant qu'institution – ce d'autant plus lorsque des personnalités de premier plan du parlement sont visées en raison de leurs opinions politiques, comme dans le cas présent ;
5. *invite instamment de nouveau* les autorités à fournir des clarifications sur le « service spécialisé du parquet », à divulguer les conclusions du rapport d'enquête qu'aurait produit le Ministère de l'intérieur, et à les communiquer en premier lieu à la famille de Mme Sergiwa ; *invite instamment également* la Chambre des représentants libyenne à user de son pouvoir de contrôle pour s'assurer qu'une enquête efficace et exhaustive a été menée par le Ministère de l'intérieur et à demander des réponses claires au gouvernement sur l'identité des agresseurs ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de l'intérieur, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.